

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022**  
**DELIBERATION N° DE-2022-166**

L'an deux mil vingt-deux, le 13 octobre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h30.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme VOISIN, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 19h36), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, M. DUZERT, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ (à partir de 18h40).

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme DURRUTY à M. ETCHEGARAY ; M. SUSPERREGUI à Mme LAUQUE (jusqu'à 19h36) ; Mme CAPDEVIELLE à M. ETCHETO ; M. ESTEBAN à M. ABADIE ; M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à 18h40).

**Absent(s) :**

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de Mme MARTIN-DOLHAGARAY,*

**OBJET : ENFANCE - JEUNESSE - EDUCATION** – Convention de mise à disposition par l'Etat d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires.

L'article 351-1 du code de l'éducation pose le principe de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans les écoles maternelles et élémentaires lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins de ces enfants.

Ainsi, depuis de nombreuses années, les élèves dont l'état de santé le nécessite peuvent être accompagnés sur le temps scolaire par un AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) recruté par l'Education Nationale.

Afin d'améliorer la prise en charge de ces enfants, l'AESH peut également intervenir pendant les temps périscolaires, à la condition qu'une convention de mise à disposition ait été signée entre l'Etat employeur et la collectivité organisatrice du temps périscolaire.

Jusqu'à un arrêt récent du Conseil d'Etat, cette mise à disposition était le plus souvent gratuite pour la collectivité qui prenait généralement en charge le seul coût du repas de l'AESH.

L'arrêt du Conseil d'Etat n° 4222248 du 20 novembre 2020 est venu mettre un terme à cette pratique. En effet, s'il ne remet pas en cause le principe de la mise à disposition des AESH pour permettre l'accompagnement de l'enfant pendant les temps périscolaires, cet arrêt est venu poser l'obligation pour les collectivités territoriales d'en assurer la prise en charge financière.

Dans ce contexte, et au terme d'une concertation avec les services de la Direction Départementale de l'Education Nationale, il a été convenu de poursuivre une collaboration sous le régime de la mise à disposition des AESH au bénéfice de la Ville à titre expérimental sur les temps périscolaires. Cela évite ainsi à la Ville d'avoir à recruter directement des AESH sur les temps périscolaires. En contrepartie, la Ville s'engage à rembourser à l'Etat le montant de la rémunération de l'AESH au prorata de son temps de mise à disposition. Ce montant sera néanmoins majoré de 10 % au titre des frais de gestion.

Cette solution permet d'assurer la continuité de l'accompagnement, dans l'intérêt de l'enfant.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention avec l'Education Nationale dont le modèle est ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés**

Abstention : 4, Mme HERRERA-LANDA, M. ABADIE (avec mandat), M. BERGE.

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire,  
David Tollis  
Directeur général des services

## Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (A.E.S.H.)

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE COMMUNE

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 351-3, L. 916-2 et L917-1,  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,  
VU le décret n°2014-724 du 27/06/2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap,  
VU la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, notamment 3-A,  
VU la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap,  
VU la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 relative au cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH).  
VU la délibération du (date) du conseil municipal de la commune de .....

#### ENTRE

Le Directeur Académique des services de l'Education nationale de ..... en sa qualité d'employeur,

#### ET

La commune de ..... (Département : .....)  
représentée par son maire, habilité(e) par son conseil municipal en date du..... n° de la délibération.....

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : Protocole d'accompagnement

Par décision en date du ..... la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a reconnu le besoin d'une aide à l'inclusion scolaire de l'élève ..... , scolarisé(e) à .....

#### Article 2 : Mise à disposition

M. Mme ..... est mis(e) à disposition de la commune de ..... , organisatrice du service de restauration, pour l'accompagnement dudit élève, dans le respect des dispositions de l'article L916-2 du code de l'éducation et de la circulaire n°2014-083 du 08 juillet 2014 (point I-3-a).

En cas d'absence provisoire de l'AESH affectée auprès de l'élève désigné à l'article 1<sup>er</sup>, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

### **Article 3 : Mission**

L'AESH exerce ses fonctions au seul service de l'élève en situation de handicap mentionné(e) ci-dessus, conformément au protocole d'accompagnement.

Le temps de mise à disposition dans ce cadre et durant le service de cantine est indiqué dans l'emploi du temps joint en annexe de la présente convention.

Ces horaires de travail sont arrêtés par l'employeur, en collaboration avec le maire de la commune après consultation de la direction de l'école.

### **Article 4 : Gestion financière de la mise à disposition**

La direction des services départementaux de l'Education nationale du département de ..... s'engage à rémunérer le temps de travail de l'AESH pendant sa mise à disposition de la commune.

En contrepartie, la commune s'engage à reverser à la DSDEN le montant de la rémunération correspondant à la quotité de temps de travail exercé par l'AESH pendant sa mise à disposition auprès de la commune, à réception d'un titre de perception mensuel, émis par l'employeur.

Au titre des frais de gestion engendrés par cette mise à disposition, la commune s'engage à verser à la DSDEN, une contribution financière correspondant à 10 % du total de son reversement qui sera intégrée dans le titre de perception.

### **Article 5 : Responsabilités - Assurances**

L'AESH demeure salarié de son employeur, qui continue d'assumer à son endroit toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

Sans préjudice du maintien de ce lien de subordination et afin de préserver le bon fonctionnement du service, l'AESH est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou de son représentant, pour ses missions entrant dans le cadre de sa mise à disposition.

L'AESH n'est redevable envers la commune d'aucune tâche qui n'aurait pas été prévue par la présente convention ou par avenant en cas de modification desdites tâches.

Le représentant de la commune de ..... assume ses responsabilités de collectivité organisatrice de la cantine, et s'engage à assurer l'AESH en responsabilité civile.

### **Article 6 : Exécution des tâches**

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, ou de son avenant en cas de modification desdites tâches, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas de perturbation grave du fonctionnement du service du fait de l'AESH, le maire ou son représentant peuvent suspendre l'exécution de la présente convention jusqu'à décision de l'employeur.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant doivent en informer immédiatement l'employeur ainsi que le/la directeur(-trice) de l'école.

**Article 7 : la durée de la convention**

En tout état de cause, la durée de la présente convention prendra fin dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- fin du besoin d'accompagnement de l'élève .....
- fin de la scolarisation dans cette école de l'élève ou changement d'affectation de l'AESH.

**Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du tribunal administratif de rattachement territorial.

Fait à ....., le..... en 3 exemplaires originaux \*,

Signature du Maire  
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

\*1 original employeur (DSDEN ou Lycée Montesquieu) / 1 original commune / 1 original PIAL

Projet